

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public

Décision D-2022-224

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09 septembre 2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant le remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2022-061 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 10 mai 2022 fixant les modalités de tarification des transports publics à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- **Vu** la décision D-2022-215 relative au remboursement de la famille [REDACTED] ;
- **Vu** l'arrêté A-2021-58 du 02/07/2021 du Président de la communauté d'agglomération portant délégation de fonction à M. Dany GRELLIER, vice-président pour traiter des affaires relatives aux transports ;
- **Considérant** la demande de la famille [REDACTED] pour obtenir le remboursement de l'année scolaire 2022/2023 dans la mesure où sa sœur [REDACTED] n'utilise pas les transports scolaires ;
- **Considérant** l'erreur sur le montant de remboursement sur la décision D-2022-215.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder le remboursement d'un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public à Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] pour rembourser le montant du forfait de transport scolaire 2022/2023 de sa sœur [REDACTED]

ARTICLE 2 : Les conditions du remboursement de l'usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais rembourse la somme de 125 € sur le compte : (forfait collégien annuel : 125 €)

IBAN	BIC
[REDACTED]	[REDACTED]

- Monsieur [REDACTED] a retourné à l'Agglo2B la carte de transport scolaire justifiant l'arrêt de l'utilisation du service des transports publics.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et à Monsieur [REDACTED]

Cette décision abroge et remplace la décision D-2022-215.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 30/09/2022

**Le Vice-Président,
Monsieur Dany GRELLIER**



Transmis en préfecture le - 4 OCT. 2022

Notifié ou publié le - 4 OCT. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.